

## RÉCEPTION À TITRE ISOLÉ

# CHANGEMENT DE SOURCE D'ÉNERGIE ÉQUIPEMENT AU GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ

## 1. NATURE DE LA RÉCEPTION À TITRE ISOLÉ

### 1.1 Définition

Équipement pour fonctionnement au GPL

### 1.2 Véhicules visés

- Tous les véhicules automobiles des genres : VT, TCP, CTTE, TRR, VASP
- Catégories internationales : M1, M2, M3, N1, N2 et N3

## 2. NATURE DU DOSSIER À CONSTITUER

- 2.1 Demande de certificat d'immatriculation. **(À fournir en double exemplaire : original + copie)**
- 2.2 Photocopie du certificat d'immatriculation actuel ou certificat de conformité à un type national ou CE pour un véhicule neuf. **(À fournir en double exemplaire : original + copie)**
- 2.3 Certificat de montage selon le modèle de l'annexe I de l'arrêté du 4 août 1999 modifié. **(À fournir en double exemplaire : original + copie)**
- 2.4 Schéma de l'installation gaz (avec localisation des accessoires utilisés et indication de la garde au sol du véhicule en ordre de marche).

- 2.5** Bulletin de contrôle des émissions polluantes, réalisé après transformation du véhicule, conformément aux dispositions de la directive 96/96/CE relative au contrôle technique des véhicules à moteur.
- 2.6** Pour les véhicules neufs : copie des justificatifs du respect des seuils réglementaires d'émissions polluantes en vigueur (fiches de communication ou procès verbal d'essais par un laboratoire reconnu).
- 2.7** Pour les voitures particulières et les camionnettes :
- attestation de poids à vide du véhicule : poids à vide du véhicule avant transformation + poids supplémentaire de l'installation équivalent au nombre de litres du réservoir GPL (capacité totale). (Règle applicable : 1 kg par litre pour prendre en compte le poids des équipements) ;
  - calcul de la vérification du respect du poids total autorisé en charge (PTAC).
- 2.8** Pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 t : spécimen de notice du type, calcul de répartition des charges et tickets de pesée (essieu par essieu et total) du véhicule à vide en ordre de marche.
- 2.9** Copie de la note de calcul de résistance des ancrages du réservoir de gaz, validée par un organisme reconnu, ou copie du procès-verbal d'essai dynamique.
- 2.10** Copie du procès-verbal de tenue au feu du réservoir muni de ses accessoires. Ce document doit faire référence au type de soupape de sûreté et dispositif de surpression, ainsi qu'au type de réservoir utilisés. Il devra avoir été délivré soit par l'UTAC soit par un laboratoire accrédité d'un autre état membre.
- 2.11** Copie de la fiche d'homologation des accessoires suivants :
- Accessoires obligatoires : réservoirs à GPL, limiteur de remplissage, jauge, soupape de sûreté, vanne d'isolement télécommandée avec limiteur de débit, détenteur-vaporisateur, vanne d'arrêt télécommandée, embout de remplissage, tuyauteries de gaz flexible, dispositif d'injection de gaz ou injecteur ou mélangeur à gaz, module de commande électronique pour l'alimentation au GPL, dispositif limiteur de surpression, capot étanche (obligatoire, à moins que le réservoir soit installé à l'extérieur du véhicule et que ses accessoires soient protégés contre les effets de la poussière, de la boue et de l'eau)
  - Accessoires facultatifs : soupape antiretour, soupape de surpression sur la tuyauterie, doseur de gaz, filtre à GPL, capteur de pression et de température, pompe à GPL, traversée d'alimentation du réservoir, raccord d'alimentation de secours.
- 2.12** Attestation de conformité de la tuyauterie de gaz rigide aux prescriptions techniques du R 67-01 (délivrée par le fabricant de cet accessoire).
- 2.13** Attestation de conformité de la gaine de tuyauterie allant jusqu'à l'embout de remplissage aux prescriptions techniques du R 67-01 (délivrée par le fabricant de cet accessoire).
- 2.14** Attestation de conformité des connexions électriques de l'installation GPL aux prescriptions techniques du R 67-01 (délivrée par le fabricant de cet accessoire).

**2.15** En cas de remplacement du réservoir d'essence d'origine :

- > justificatif de l'homologation du réservoir selon les prescriptions de la directive 70/221 (fiche de communication européenne, PV d'essai ou attestation du fabricant) ;
- > attestation de l'installateur précisant que l'implantation du réservoir et sa fixation présentent des garanties de sécurité au moins équivalentes à celles du réservoir d'origine notamment en cas de choc (suivant modèle joint).

**2.16** Justificatif du contrôle technique périodique (**À fournir en double exemplaire : original + copie**). Aucun autre motif de contre-visite que la concordance de l'énergie du véhicule avec celle indiquée par la carte grise, ne doit figurer sur le procès-verbal.

### **3. PLAQUE DE TRANSFORMATION**

Dans tous les cas : une plaque de transformation conforme au modèle ci-dessous devra être apposée sur le véhicule à proximité de la plaque du constructeur.

#### **MODÈLE DE PLAQUE DE TRANSFORMATION**

Nom du transformateur : .....  
Type et version : .....  
N° de transformation ou n° de série du véhicule : . .....  
Motif de la réception à titre isolé : \*.....

\* ESS/GPL ou GPL

Hauteur des caractères : 4 mm mini

**ATTENTION**

**La liste complète des documents à fournir pour l'immatriculation d'un véhicule peut être obtenue en préfecture ou sur le site internet : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)**

**COÛT DE LA RÉCEPTION : 86,90 €**

A régler le jour de la présentation du véhicule  
par chèque à l'ordre du RÉGISSEUR DE RECETTES DE LA DRIRE  
ou par mandat cash à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC

**ATTESTATION  
D'INSTALLATION D'UN RÉSERVOIR D'ESSENCE DE REMPLACEMENT  
ÉTABLIE PAR L'INSTALLATEUR**

**VÉHICULE CONCERNÉ**    MARQUE : .....

   APPELLATION COMMERCIALE : .....

   GENRE : .....

   TYPE : .....

   N° DE SÉRIE (17 CARACTÈRES) : .....

   APPARTENANT À : .....

   .....

   .....

**Je soussigné** (nom, prénom et adresse complète) : .....

.....

.....

.....

installateur de l'équipement en gaz comprimé liquéfié du véhicule désigné ci-dessus atteste sous ma responsabilité que le réservoir de remplacement :

   Marque : .....

   Type : .....

   Capacité : .....

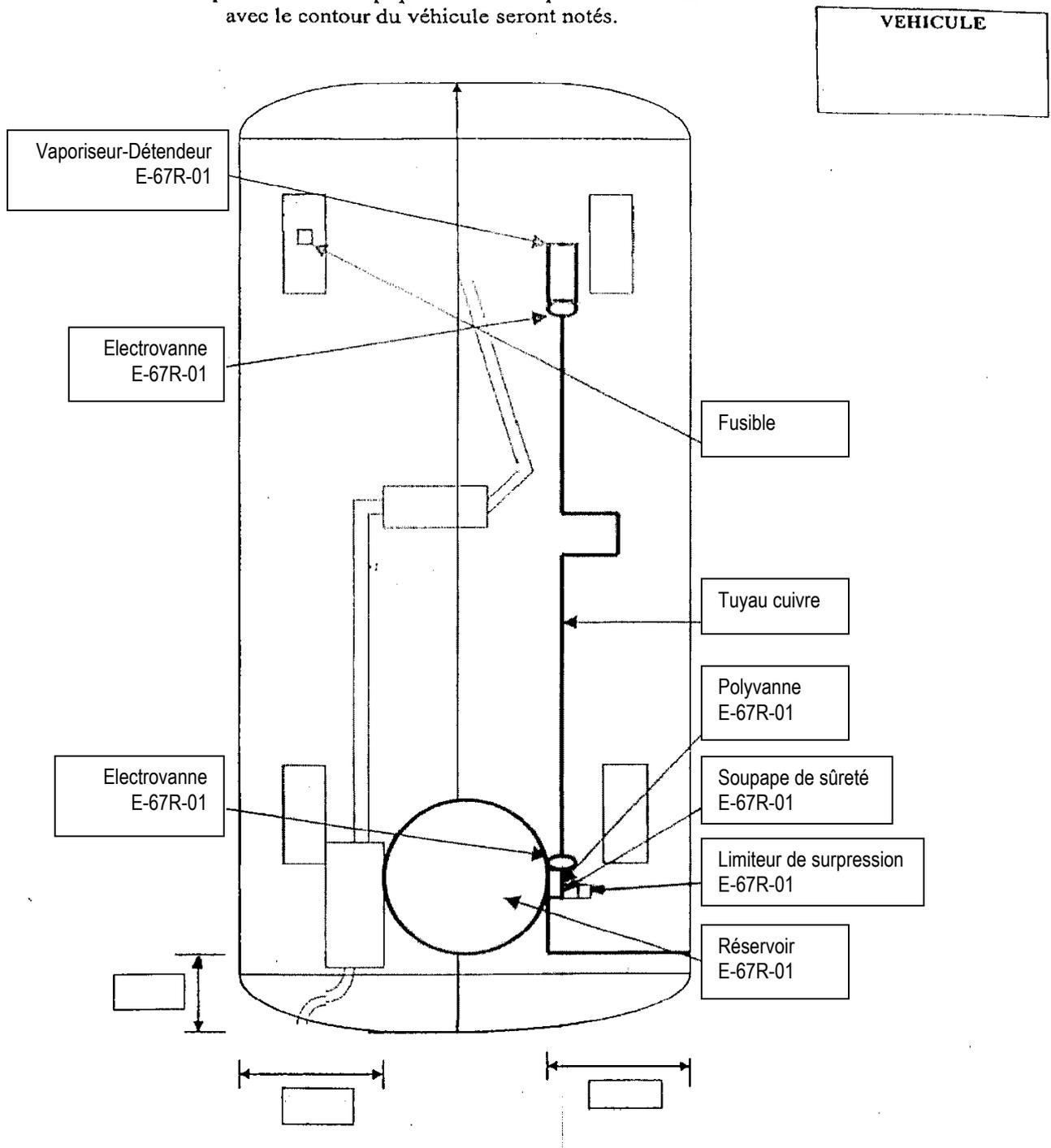
est implanté dans une partie protégée des chocs dans une configuration identique à celle du réservoir d'origine.

A cet égard, son implantation et sa fixation présentent des garanties de sécurité au moins équivalentes à celles du réservoir d'origine notamment en cas de chocs.

Fait à ....., le .....

Cachet et signature de l'installateur

Ce schéma indicatif doit être adapté en fonction de l'installation réalisée.  
 La marque et le n° des équipements ainsi que les distances  
 avec le contour du véhicule seront notés.



La distance minimale entre les accessoires et le contour du véhicule respecte les dispositions réglementaires, à savoir : 0,45 m vers l'avant - 0,35 m vers l'arrière et de 0,15 m dans les autres directions. La distance de 0,35 m vers l'arrière peut être réduite sans être inférieure à 0,15 m si les accessoires se trouvent au moins à 0,05 m en avant du hors tout AR du réservoir. Pour les parois du réservoir, ces distances sont respectivement ramenées à 0,25 m, 0,15 m et 0,10 m. La garde au sol du véhicule ne doit pas être modifiée.